



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022 -
2023

Rapport de compensation des émissions 2022

Nom de l'exploitant d'aéronefs

Partie I : Informations générales

Cette trame de rapport de compensation vise à détailler les différentes informations qui doivent figurer dans le rapport de compensation prévu à l'article R 229-102-11.

Si l'exploitant d'aéronefs reste responsable de la production et la transmission du rapport de compensation, il peut mobiliser un service d'une entreprise tierce pour identifier les projets de compensation et fournir les crédits carbone, mais l'exploitant d'aéronef reste responsable du respect de ses obligations et notamment de l'annulation des crédits carbone ou l'attribution des réductions d'émissions à son compte. Dans cette situation, l'exploitant d'aéronefs identifie cette entreprise dans son rapport de compensation en indiquant les missions qui lui ont été déléguées.

I. Informations sur l'exploitant d'aéronefs	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Nom de la personne contact	
Contact (courriel/tel) de la personne contact	
Date de soumission du rapport	
Année des émissions de CO2 concernée par le présent rapport	
<i>En cas d'intervention d'une entreprise tiers dans la rédaction du rapport</i>	
Nom-Identité	
Contact (courriel)	
Description des missions délégués par l'exploitant à l'entreprise tierce ¹	
II. Volume d'émissions de CO2	
Emissions totales (tCO2e) dans le Full Scope du SEQUE-UE	
Emissions totales (tCO2e) dans le périmètre domestique	
Total des émissions à compenser (tCO2e) <i>après application du % indiqué à l'article L. 229-57</i>	
III. Nombre de projets financés et quantités de crédits carbone compensés	
Nombre total de projets financés	
- dont nombre de projets dans l'UE (et en France si possible)	
- dont nombre de projets bénéficiant du bonus « biodiversités »	
Somme des crédits carbone issus des projets situés en France ou dans l'UE (tCO2e)	
Pourcentage d'émissions concernées par l'obligation de compensation, compensée par des crédits carbone issus de projets français ou européens <i>Si le pourcentage est inférieur au pourcentage minimum pour l'année donnée fixé par l'arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022 la partie III doit être remplie</i>	
Quantité de crédits carbone issus de projets bénéficiant du bonus « biodiversité » mentionné à l'article R229-102-8. (tCO2e)	
Quantités de crédits carbone concernés par les dispositions transitoires, le cas échéant la partie IV doit être remplie	
Quantité totale d'émissions compensées (tCO2e)	

Partie II : Informations à remplir pour chaque projet financé intégralement ou par l'intermédiaire de l'achat de crédits carbone générés par les projets

¹ Ex : Identification de projets/crédits, rédaction du rapport, fourniture de projets/crédits...

L'exploitant devra apporter les éléments suivants pour chaque projet

I. Informations générales sur le projet		
Nom du projet		
Lien internet vers la page de présentation du projet		
Localisation / adresse du projet		
Secteur d'activité concerné par le projet		
Nom de la méthodologie utilisée par le projet		
Lien internet de la méthodologie utilisée		
Nombre de crédits achetés sur le projet (tCO2e)		
A.	Crédits totaux générés par le projet (tCO2e)	
B.	Crédits annuels générés par le projet (tCO2e)	
Prix des crédits (€/tCO2e)		
Ce projet est-il situé en France ou sur un territoire de l'UE ?		NON
		OUI
Ce projet favorise-t-il la biodiversité ? <i>Si oui, remplir l'annexe III</i>		NON
		OUI
II. Documents relatifs au projet		
Date de labellisation ou d'enregistrement du projet ²		
Date de début du projet ou début des travaux <i>NB : ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2020</i>		
Date d'émission des crédits		
Date d'annulation des crédits ou d'attribution		
Faites-vous appel à des dispositions transitoires ?		NON
		OUI
<i>Si la réponse à la question précédente est OUI, veuillez remplir la partie IV du rapport</i>		
III. Informations relatives au porteur de projet		
Nom du porteur de projet		
Adresse du porteur de projet		
Contact du porteur de projet (tel et/ou email)		
IV. Informations relatives au standard de certification		
Nom du standard de certification		
Site internet du registre du standard		
Ce standard fait-il parti du programme CORSIA ?		NON
		OUI
Ce standard a-t-il la certification ICROA ?		NON
		OUI
<i>Si la réponse aux 2 questions précédentes est NON et s'il ne s'agit pas du Label Bas Carbone, veuillez remplir l'Annexe II.</i>		
V. Informations relatives au vérificateur		
Date de l'audit		
Nom de l'organisme ayant réalisé l'audit		
Contact de l'organisme ayant réalisé l'audit (tel. et/ou email)		

² Date de Labellisation pour les projets Label Bas Carbone, date d'enregistrement pour les projets internationaux

Partie III : Justification de la non disponibilité de crédits carbone pour des projets sur le territoire de l'Union Européenne dans les conditions fixées par l'arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022

L'arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022 détaille les éléments suivants :

1. Un pourcentage minimum de projets de compensations mis en œuvre dans l'Union Européenne, fixé à 20% pour les émissions de 2022, 35% pour les émissions de 2023 et 50% pour les émissions de 2024. Ces pourcentages s'appliquent aux obligations de compensations prévues à l'article L229-57, soit 50% des émissions en 2022, 70% en 2023 et 100% en 2024 et prennent en compte le périmètre d'application précisé par Décret à l'article R. 229-102-2 excluant les exploitants émettant moins de 1 000 TCO2 par an pour des vols à l'intérieur du territoire national
2. Un prix plafond de 40€ par TCO2 pour des projets mis en œuvre sur le territoire européen.

Justifications de non disponibilité de projets pour un prix inférieur au prix plafonds et dans les quantités nécessaires pour respecter les pourcentages minimums	
Justification d'ordre générale précisant les actions mises en œuvre pour l'identification de projets de compensation sur le territoire de l'Union Européenne (Appel d'offre, prestation de service, contacts bilatéraux...)	
Liste des porteurs de projets, mandataires ou intermédiaires contactés (au moins 5, dont un mandataire de projets collectifs agricole Label Bas Carbone et un mandataire de projets forestiers Label Bas Carbone). Ces échanges doivent pouvoir indiquer la non disponibilité des crédits à un prix inférieur au prix plafond et dans les quantités nécessaires. Ces échanges doivent avoir eu lieu avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante celle concernée par l'obligation de compensation.	

Partie IV : Mise en œuvre et suivi des dispositions transitoires (le cas échéant).

La mise en œuvre de l'obligation de compensation des vols intérieurs prévoit des dispositions transitoires à l'article 2 du Décret TRER2202234D du 26 avril 2022 et à l'article 3 de l'arrêté TRER2211857A du 26 avril 2022.

Un exploitant d'aéronefs souhaitant mobiliser ces dispositions transitoires doit apporter les éléments complémentaires suivants :

Suivi des projets concernés par les dispositions transitoires	
Liste des projets de compensation concernés par les dispositions transitoires pour l'année concernée	
Le cas échéant, liste des projets de compensation concernées par les dispositions transitoires pour chaque année précédente	
Pour chaque projet, une pièce justificative doit être apportée d'un engagement contractuel entre l'exploitant d'aéronef et le porteur de projet (ou le mandataire)	
Quantités de crédits carbone estimées par le projet	
Quantités de crédits carbone estimées attribuées à l'exploitant d'aéronef pour l'année donnée en anticipation	
Date prévisionnelle de vérification du projet (d'une durée maximale de 5 ans après le début des travaux)	
Si le projet est mis en œuvre directement par l'exploitant d'aéronef, l'exploitant doit procéder à une annulation des crédits carbone correspondants avant le 30 avril de chaque année	
Ajustement des crédits suite à la réalisation des vérifications pour chaque projet.	
Si crédits constatés supérieurs aux crédits estimés : quantités de crédits utilisée pour l'année en cours et solde pour l'année suivante	
Si crédits constatés inférieurs aux crédits estimés : quantités d'émissions s'ajoutant aux obligations de compensation prévues pour l'année en cours (ajustement sur deux ans en part égales) et solde pour l'année suivante	

Annexe I : Liste des pièces justificatives

Pièces justificatives liés à la certification du rapport
Déclaration de vérification du rapport cf Art. 229-102-11
Accréditation de l'organisme de vérification cf aux dispositions de l'arrêté sur les vérificateurs
Pièces justificatives liées à l'annulation de crédits ou l'attribution à la compagnie aérienne
Décision de reconnaissance des crédits pour le Label Bas Carbone
Certificat d'achat de crédits internationaux, document prouvant la propriété des crédits.
Preuve de l'annulation des crédits (capture d'écran, lien web sur le registre, document de changement de statut des crédits)
<i>Pour les projets de la période transitoire :</i>
Contrat avec le porteur de projet ou le mandataire du projet ³
Décision de labellisation des projets faisant mention des tonnes estimées.
Pièces justificatives liées la partie III sur la justification de non disponibilité de projets sur le territoire français
Justificatifs d'échanges avec au moins 5 mandataires ou porteur de projet différents (devis, échanges emails) faisant apparaître l'indisponibilité de crédits en quantité suffisante en dessous du seuil de prix
Pièces justificatives liées à l'annexe III sur les projets favorables à la biodiversité
Certifications du projet (PEFC, FSC, label agriculture bio)
Certification de localisation du projet en milieu naturel (coordonnées du projet, document relatif à la zone protégées)
Justificatifs à fournir à l'auditeur

³ Ce contrat peut inclure un intermédiaire, mais pour être éligible à la disposition transitoire le porteur de projet de compensation ou son mandataire doit être partie prenante du contrat

Annexe II : Informations additionnelles sur le standard de certification

A. Information sur la méthodologie à laquelle se réfère le projet
Références scientifiques utilisées pour établir la méthodologie
Jeu de données utilisées pour établir le scénario de référence
Justifier que ces données sont cohérente avec le contexte du projet
Éléments sur le système de vérification des émissions et certifications des auditeurs

B. Prise en compte du risque de non permanence		
Application d'un rabais pour le risque de non permanence ?	OUI	NON
Si oui, quel est le pourcentage de rabais appliqué ? (%)		
Création d'une réserve de crédits pour prendre en compte le risque de non permanence ?	OUI	NON
Si OUI, quelle quantité de crédits sont mis en réserve ? (tCO2e)		

C. Justification du caractère additionnel du projet
- analyse de la réglementation existante
- analyse financière
- analyse des pratiques existantes